

Délibérations du Conseil Municipal du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

Etaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BREHIER, MME ROCH, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints,

M. MONROIG, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et MME TISSOT, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : MME MILLER par M. FROGER, M. DELAHAIE par M. MONROIG, M. LEDUC par M. MATT, MME RAFOUJAULT par MME DELAVOIX, MME NOEL par MME BESANÇON et M. FRIMON-RICHARD par M. PICARD.

Absent excusé : M. BETTI

Absent : M. JACQUIN

M. LAURENT a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 26 juin 2025 a été approuvé avec plusieurs observations de Monsieur GOUSSEFF.

Sur la délibération n° 2025-032-11 : revalorisation, à compter du 1^e septembre 2025, de la participation des familles aux activités de l'Espace jeunes : il fait préciser que lors de la présentation du rapport au CM, la colonne du montant de la participation des familles en pourcentage n'apparaissait pas. A la suite de cette remarque pendant le CM, cette colonne a bien été réintégrée à la délibération.

Sur la délibération n° 2025-039-15 : modifier la remarque faite par « l'augmentation du montant de la taxe foncière est due à trois causes : l'augmentation de la population – l'augmentation des taux – l'augmentation de la base ». Sur le budget vert, rajouter que Monsieur FRIMON-RICHARD a souligné la qualité de la présentation et du travail fait.

Sur la délibération n° 2025-042-15 : rajouter « La SPL SORGEM sera gérée par le Conseil d'Administration indépendamment de la SORGEM. Le président de la SORGEM n'a pas de siège administratif au CA».

Sur la délibération n° 2025-043-15 : il est dommage de ne pas avoir précisé le pourquoi du non vote de cette délibération. Il demande que soit rajouté « Le poids d'Egly ne serait pas suffisamment fort, il est légèrement amoindri dans l'accord local en termes de pourcentage, on pèse moins ».

Monsieur MATT donne son accord pour toutes ces modifications.

Sur le compte rendu de décisions : question de Monsieur GOUSSEFF sur la décision 2025-025-3. L'augmentation a un rapport avec l agrandissement du Centre de loisirs. On agrandit, donc on paie plus.

Monsieur MATT répond : tout à fait. Entre l'APS, le PRO et le marché, nous avons eu 190 000€ de plus.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2025-022-11 du 16 juillet 2025 Passation d'un contrat pour une animation KAPLA organisée par l'accueil de loisirs Raymond Durix. Un contrat est conclu avec l'association « Centre KAPLA Paris » sise 27 rue de Montreuil à PARIS (75011), pour une animation KAPLA qui aura lieu au Centre de loisirs le mercredi 30 juillet 2025 de 10h00 à 16h30, pour un montant total de 750,00 € TTC.

Décision n° 2025-023-7 du 23 juillet 2025 Modification de la régie mixte jeunesse et divers. Le mode de recouvrement des recettes par carte bleue (TPE) a été rajouté.

Décision n° 2025-024-11 du 4 août 2025 Passation d'un contrat pour une animation Foot Freestyle. Un contrat est conclu avec l'association « CELTRIX » sise 27 Avenue Jean Jaurès à LORIENT (56100), pour une animation Foot Freestyle qui aura lieu au Gymnase Jean Chevance le jeudi 21 août 2025 de 15h00 à 17h00, pour un montant de 500,00 € TTC.

Décision n° 2025-025-3 du 5 août 2025 Réhabilitation énergétique et extension de l'accueil de loisirs Raymond Durix – Contrat pour une mission de coordination sécurité, protection de la santé. Le contrat de mission de coordination sécurité, protection de la santé conclu le 16 juin 2025 pour un montant de 5 500,00 € HT, avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, sise 6 Boulevard Archimède à CHAMPS SUR MARNE (77420) est abrogé. Un nouveau contrat de mission de coordination sécurité, protection de la santé est conclu avec la société susmentionnée. Le prix global et forfaitaire est fixé à 6 795,00 € HT.

Décision n° 2025-026-3 du 7 août 2025 Contrat de location d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) – Espace jeunes Michel Juillan. Un contrat de location pour un Terminal de Paiement Electronique est conclu avec la

société CILEA MONETIQUE sise 6 Rue Jack London – Les Espaces Océanes à REZE (44400) pour un montant annuel de 102,60 € HT. Le contrat est établi du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Décision n° 2025-027-3 du 7 août 2025 Vidéoprotection – Avenant n°1 au contrat de maintenance et service curatif. Un avenant au contrat de maintenance pour l'entretien des installations de vidéoprotection est conclu avec la société CONECTIA sise 20 Rue du Pont des Halles à RUNGIS (94150), pour un montant annuel de 1 980,00 € HT. Le montant total annuel du contrat est de 4 860,00 € HT auquel il pourra être rajouté des frais de location de nacelle pour un montant de 360,00 € HT. L'avenant est établi à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 6 mars 2027.

Décision n° 2025-028-10 du 12 août 2025 Approbation des conventions fixant les modalités de la participation des communes et CCAS aux frais de restauration et d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés en ULIS à Egly. Des conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, sont conclues avec les communes d'Ollainville, Arpajon, Leuville-sur-Orge, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge et le CCAS de Marcoussis. Les repas et l'accueil périscolaires seront facturés sur la base du tarif extérieur. Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2025/2026 pour les enfants scolarisés en ULIS.

Décision n° 2025-029-3 du 13 août 2025 Passation d'un contrat pour la dératisation et désinfection des restaurants scolaires et de l'Espace 520 Jean-Claude Moulin. Un contrat pour la dératisation et désinfection des restaurants scolaires et de l'Espace 520 Jean-Claude Moulin, d'un montant de 1 370,06 € HT est conclu avec la société ECOLAB sise 10 Avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), pour une durée de trois ans, à compter du 18 août 2025.

Décision n° 2025-030-7 du 25 août 2025 Portant approbation du contrat de location pour le logement communal sis 10 Grande Rue. Le logement communal de type F3, sis 10 Grande Rue est loué du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028 pour un loyer mensuel de 339,79 € payable à terme échu chaque mois.

Décision n° 2025-031-7 du 25 août 2025 Portant approbation du contrat de location pour le logement communal sis 10 rue de la Croix d'Egly. Le logement communal de type F4, sis 10 Rue de la Croix d'Egly est loué du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2028 pour un loyer mensuel de 361,20 € payable à terme échu chaque mois.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2025-045-10 : Participation des communes aux frais d'écolage pour les élèves en ULIS à Egly et les élèves extérieurs sous dérogation – Année 2025/2026

Madame BESANÇON, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, expose à l'assemblée que la scolarisation d'enfants en dehors de la commune de résidence pose le principe de l'accord entre les communes et entraîne des charges financières pour la commune d'accueil.

Elle précise que la participation des communes pour les frais d'écolage concernant les élèves en classe ULIS ne justifie pas de devoir conventionner puisque cela s'inscrit dans le cadre de la loi. En vertu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, du décret n°86-425 du 12 mars 1986 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune de résidence est quant à elle tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi précitée.

Elle indique que les frais d'écolage pour les enfants hors commune, il pourra également être convenu de solliciter la commune résidante pour participer aux dépenses scolaires.

Elle ajoute que la commune propose un montant de 720 euros par élève pour ces deux participations.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 portant sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et notamment l'article 23,

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 et .212-22,

VU les avis favorables émis par la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, le 10 septembre 2025 et la Commission des Finances et des Affaires Administratives, le 10 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT à 720 Euros les frais d'écolage pour les communes de résidence des enfants fréquentant les ULIS,

FIXE à 720 Euros les frais d'écolage pour les élèves hors commune en fonction de l'accord sous dérogation établi avec la commune concernée.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget des exercices 2025 et 2026.

2025-046-10 : Fixation de l'aide aux familles des collégiens et lycéens utilisant les transports en commun à compter de l'année scolaire 2025/2026

Madame BESANÇON, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, expose à l'assemblée que le Département de l'Essonne mène, depuis de nombreuses années une politique participative concernant les transports scolaires. Or cette année, la participation du Département de l'Essonne aux frais de transport des collégiens a évolué à la baisse :

- avant la subvention permettait de limiter la participation familiale à environ 179 € pour une carte Imagine R scolaire.
- à compter de la rentrée de septembre 2025 : la participation familiale atteint 308 € pour les collégiens non boursiers, soit une hausse de + 129 € pour les familles.

Elle ajoute qu'afin de soutenir les familles et d'atténuer cette hausse, la Commune d'Egly souhaite ajuster sa participation communale aux frais de transport scolaire :

- l'aide communale pour les collégiens est portée à 40 € par élève (au lieu de 25 €).
- l'aide communale pour les lycéens est maintenue à 40 €.

Mr Picard demande quel volume financier cela représente-t-il

Mme Besançon répond que l'année dernière, 31 collégiens et 27 lycéens en ont bénéficié pour un montant total de 1 855 €

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les avis favorables par la Commission Scolaire, Enfance et Jeunesse le 10 septembre 2025 et par la Commission des Finances et Affaires Administratives le 10 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reconduire, à compter de l'année scolaire 2025/2026, la participation de la Commune aux frais d'achat des cartes Scol'R, Optile ou Imagine R.

FIXE la participation communale annuelle à 40 € par collégien et lycéen, par élève scolarisé de la classe de 6^e à la Terminale (scolarisé dans un établissement agréé par l'Éducation Nationale), ainsi qu'aux jeunes poursuivant une formation en alternance.

PRÉCISE que les demandes d'aide seront recevables à partir de septembre de l'année scolaire concernée jusqu'à juin de l'année suivante.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

2025-047-11 : Approbation de l'actualisation du dispositif de la Bourse au permis de conduire à compter du 1^{er} janvier 2026

Le Maire expose à l'assemblée que la commune a mis en place, depuis 2014, un dispositif de Bourse au Permis de Conduire. Ce dispositif vise à favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, un outil essentiel pour leur insertion sociale et professionnelle. Il contribue également à la lutte contre l'insécurité routière et répond à des besoins financiers qui ne sont pas toujours à la portée de toutes les familles.

Cette bourse s'adresse aux jeunes :

- Âgés de 15 à 25 ans,
- Résidant sur la commune d'Egly,
- S'engageant à réaliser un projet d'intérêt collectif au service de la Ville d'Egly, d'une durée de 35 heures consécutives (sauf cas de force majeure).

Afin de mieux répondre aux attentes des jeunes et de tenir compte de l'évolution du coût du permis, le montant de la bourse est désormais fixé à 350 € (contre 300 € les années précédentes).

Par ailleurs, afin d'assurer une gestion équitable et adaptée aux capacités financières de la commune, le nombre de bénéficiaires sera limité à 10 jeunes par an. Les dossiers complets seront examinés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

La bourse sera versée directement à l'auto-école partenaire choisie par le bénéficiaire (Courtois Driving School ou ECFR d'Egly), après validation de la réalisation complète du projet d'intérêt collectif.

Monsieur GOUSSEFF demande s'il y avait des jeunes en liste d'attente.

Monsieur MATT lui répond non.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la convention entre la Ville d'Egly et les auto-écoles partenaires,

VU la charte entre la Ville d'Égly et les bénéficiaires de la bourse,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives le 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

CONSIDÉRANT que son obtention contribue à la lutte contre l'insécurité routière,

CONSIDÉRANT que son coût peut représenter un frein pour certaines familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de maintenir le dispositif de la Bourse au Permis de Conduire tel que présenté.

FIXE le montant de cette bourse à 350 € par bénéficiaire, pour une durée totale de 35 heures consécutives d'intérêt collectif.

DÉCIDE que le nombre de bénéficiaires est limité à 10 par année, sélectionnés en fonction de l'ordre chronologique de dépôt des dossiers complets.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les conventions avec les auto-écoles partenaires et les bénéficiaires.

CHARGE le Maire de l'attribution des bourses dans la limite des crédits ouverts au budget.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits aux budgets de la commune.

2025-048-11 : Modification des règlements intérieurs de l'Accueil collectif de mineurs sans hébergement, de l'Espace jeunes Michel Juillan et de la restauration scolaire à compter du 22 septembre 2025

Madame BESANÇON, Maire-adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse expose à l'assemblée que les règlements intérieurs des Accueils de Loisirs et de la restauration scolaire doivent être modifiés, suite à la demande de la préfecture sur la partie « comportement » : les articles L.121-1, L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration doivent être strictement respectés et mentionnés expressément dans les règlements intérieurs. Le paragraphe suivant doit être ajouté :

« Toute mesure envisagée à l'égard d'un enfant fait l'objet d'un échange préalable avec la famille, conduit par l'adjointe aux affaires scolaires ou le responsable de la structure concernée ». Nous rappelons aux familles les règles de la procédure contradictoire prévues par les articles L.121-1, L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que la possibilité pour les parents de présenter des observations, de se faire assister ou représenter.

Que les mesures d'exclusion demeurent exceptionnelles et strictement proportionnées, limitées à des comportements d'une gravité certaine (violences verbales ou physiques, mise en danger, dégradations importantes). »

Que la sanction d'exclusion définitive a été supprimée.

Elle souligne en outre que le règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire) stipule que l'horaire de sortie des accueils du soir soit fixé à 17h15, pour des raisons liées à l'organisation du goûter.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les projets éducatif et pédagogique de la ville d'Egly,

VU l'avis favorable émis par la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse et la commission des finances et des affaires administratives, le 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que toute mesure envisagée à l'égard d'un enfant fait l'objet d'un échange préalable avec la famille, conduit par l'adjointe aux affaires scolaires ou le responsable de la structure concernée. Nous rappelons aux familles les règles de la procédure contradictoire prévues par les articles L.121-1, L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que la possibilité pour les parents, de présenter des observations, de se faire assister ou représenter.

Les mesures d'exclusion demeurent exceptionnelles et strictement proportionnées, limitées à des comportements d'une gravité certaine (violences verbales ou physiques, mise en danger, dégradations importantes),

CONSIDÉRANT que le soir, les parents pourront récupérer les enfants à partir de 17h15 (organisation du temps du goûter).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les règlements intérieurs de l'Accueil collectif de mineurs sans hébergement, de l'Espace jeunes Michel Juillan et de la restauration scolaire tels qu'annexés à la délibération.

2025-049-14 : Convention de participation santé CIG Protection sociale complémentaire 2024-2029

Monsieur MATT Edouard, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection Sociale complémentaire de leurs agents.

Il explique que l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, et le montant de celle-ci est fixée à **15 € minimum** par mois et par agent.

Il ajoute que la précédente convention de participation à la protection sociale des agents a été signée au 1^{er} Janvier 2020 avec le prestataire HARMONIE MUTUELLE et celle-ci prend fin le 31 décembre 2025.

Il indique que le CIG a donc mené une procédure de consultation mutualisée pour une nouvelle convention de participation «Santé» débutant le 1^{er} janvier 2026. C'est le Groupe VYV (Harmonie Mutuelle + MNT) qui a été retenu.

Il précise que l'approbation de cette convention par la Commune a pour objet de permettre aux agents de souscrire un contrat garantissant le risque «santé» auprès de VYV et de pouvoir bénéficier de la participation financière de la Commune d'EGLY de la façon suivante :

- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son âge :
 - inférieur à 32 ans : 0 point
 - de 33 à 49 ans : 1 point
 - supérieur à 50 ans : 2 points
- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son salaire brut avec prise en compte de la charge de famille de la manière suivante :
 - Calcul du revenu (R)= revenu brut annuel.....
1 part agent + 0.5 part par enfant adhérent à la mutuelle
 - Si R est inférieur à 1,5 smic : 2 points
 - Si R est compris entre 1,5 et 1,75 smic : 1 point
 - Si R est supérieur à 1,75 smic : 0 point
- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son nombre d'enfants bénéficiant de la mutuelle, à savoir :
 - Par enfant : 1 point
- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de sa cotisation :
 - inférieure à 100 € : 0 point
 - de 101 € à 149 € : 1 point
 - supérieure à 150 € : 2 points

La participation a été fixée à un montant de 15 € minimum, auquel il sera ajouté la valeur du point à **2,50 Euros** par point attribué.

Monsieur PICARD demande s'il a été fait une projection maximale du coût.

Monsieur MATT répond non. Cela peut être envisagé mais le montant n'est pas conséquent.

Finalement, Monsieur PICARD renonce à le faire faire.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Juin 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 septembre 2025,

VU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé selon les 4 critères suivants :
 - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son âge :
 - inférieur à 32 ans : 0 point
 - de 33 à 49 ans : 1 point
 - supérieur à 50 ans : 2 points
 - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son salaire brut avec prise en compte de la charge de famille de la manière suivante :
 - Calcul du revenu (R)=revenu brut annuel.....
1 part agent + 0.5 part par enfant adhérent à la mutuelle
 - Si R est inférieur à 1,5 smic : 2 points
 - Si R est compris entre 1,5 et 1,75 smic : 1 point
 - Si R est supérieur à 1,75 smic : 0 point
 - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son nombre d'enfants bénéficiant de la mutuelle, à savoir :
 - Par enfant : 1 point
 - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de sa cotisation :
 - inférieure à 100 € : 0 point
 - de 101 € à 149 € : 1 point
 - supérieure à 150 € : 2 points

La participation a été fixée à un montant de 15 € minimum, auquel il sera ajouté 2,50 Euros par point, attribués en fonction des 4 critères ci-dessus,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € (adhésion aux deux conventions de participation : prévoyance et santé),

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant,

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au Budget principal de la Commune.

2025-050-15 : Révision n°3 de l'Autorisation de Programme n° 10005 – Vidéo protection

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme n° 10005 – VIDÉO PROTECTION.

Le bilan de cette AP se présentait comme suit :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
			Prévu	Prévu	Prévu	Prévu
10005	VIDÉO PROTECTION	249 282,58 €	43 000,00 €	86 740,00 €	60 000,00 €	64 000,00 €
			Réalisé	Réalisé	Réalisé	
			43 056,00 €	85 363,56 €	56 863,02 €	

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU les délibérations n° 2023-017-15, n° 2023-018-15, n° 2023-055-15 et n° 2025-022-15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT l'avancement du projet,

La nouvelle répartition des crédits se présenterait ainsi :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
10005	VIDÉO PROTECTION	251 282,58 €	Prévu	Prévu	Prévu	Prévu
			43 000,00 €	86 740,00 €	60 000,00 €	66 000,00 €
			Réalisé	Réalisé	Réalisé	
			43 056,00 €	85 363,56 €	56 863,02 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme n° 10005 à : 251 282,58 € TTC,

DÉCIDE de répartir les Crédits de Paiement comme suit :

Exercice 2022 : 43 056,00 € TTC

Exercice 2023 : 85 363,56 € TTC

Exercice 2024 : 56 863,02 € TTC

Exercice 2025 : 66 000,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

PRÉCISE que les crédits de paiement de 2025 seront inscrits au budget 2025.

2025-051-15 : Révision n° 2 de l'Autorisation de Programme n° 10009 – Réhabilitation et extension du Centre de loisirs Raymond Durix

Monsieur Edouard MATT, Maire, présente et commente la révision n° 2 de l'Autorisation de Programme n° 10009 - Agrandissement et réhabilitation du Centre de Loisirs Raymond DURIX.

Le bilan de cette AP se présentait comme suit :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10009	Agrandissement et réhabilitation du Centre de Loisirs Durix	1 365 600,00 €	Prévu	Prévu	Prévu
			100 000,00 €	800 000,00 €	549 988,00 €
			Réalisé		
			15 612,00 €		

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'instruction comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Commune (RBF) approuvé par délibération n° 2022-055-15 du 24/11/2022,

VU les délibérations n° 2023-017-15, n° 2024-020-15 et n° 2025-020-15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT l'avancement du projet,

La nouvelle répartition des crédits se présenterait ainsi :

Numéro Opération	Libellé	AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
			Prévu	Prévu	Prévu
10009	Agrandissement et réhabilitation du Centre de Loisirs Durix	1 558 000,00 €	100 000,00 €	900 000,00 €	642 388,00 €
			Réalisé		
			15 612,00 €		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme n° 10009 à : 1 558 000,00 € TTC,

DÉCIDE de répartir les Crédits de Paiement comme suit :

Exercice 2024 : 15 612,00 € TTC

Exercice 2025 : 900 000,00 € TTC

Exercice 2026 : 642 388,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

PRÉCISE que les crédits de paiement seront augmentés au budget 2025 ainsi qu'à l'exercice 2026.

2025-052-15 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que le comptable public d'Arpajon demande à la Commune de prononcer une admission en non-valeur et l'émission d'un mandat administratif pour un montant de 424,28 €. Ces dettes concernent principalement la restauration scolaire pour un montant de 414,48 €, les services périscolaires pour un montant de 9,80 €. Cela concerne des titres émis en 2021/2022/2023.

Le comptable public précise que le recouvrement de ces titres de recettes est irrémédiablement compromis ou inférieur au seuil des poursuites.

Monsieur LANOË tient à faire remarquer que les créances ont grandement diminué.

Monsieur MATT rajoute qu'il y a eu un très gros travail d'effectué de par la commune et le service de gestion comptable.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'admettre en non-valeur, les titres de recette susvisés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes susvisés pour un montant de 424,28 €,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'année 2025.

2025-053-15 : Approbation de la Décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2025

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, présente et commente le projet de décision modificative n°1 concernant le budget principal de l'exercice 2025.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU la délibération budgétaire n° 2025-025-15,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger le budget principal de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE ladite décision modificative qui est équilibrée en recettes et dépenses à la somme de :

- Section de Fonctionnement +534 600,00 €
- Section d'investissement +620 064,00 €

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses :

Rentrée scolaire : fermeture d'une classe à l'école primaire Daudet – Dorénavant 11 classes.

Nous avons 904 enfants répartis sur 36 classes : 326 enfants en maternelle et 578 en élémentaire.

Samedi et dimanche prochain : Festival de la Terre / Foire aux haricots.

Prochain Conseil Municipal : 11 décembre 2025

Questions de Monsieur SIPA :

I. Au niveau du « STOP » rue de Boissy – Face au tabac : barre d'arrêt mal placée – peinture en retrait.

Monsieur MATT : lors de la réunion avec le service voirie de CDEA, cette demande de modification sera inscrite et réalisée en 2026.

II. Concernant la construction du Restaurant Daudet : le chemin des Louveteaux va-t-il être fermé pendant la durée des travaux.

Monsieur MATT : Non, pas de fermeture. Tout se fera par le parking du haut.

Question de Monsieur GOUSSEFF : Le panneau « Zone bleue » sur le parking porte à confusion, on a l'impression que l'interdiction est également la nuit.

Monsieur MATT répond qu'il sera modifié : « du lundi au vendredi de 7h à 18h ».

Fin de séance 21h15



